

Direction des Services Techniques  
GB/HC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ST 23-2020

### Portant fermeture provisoire De l'accès à la plage du Layet

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

**Considérant** la chute d'un pin suite aux vents forts sur le chemin d'accès à la plage du Layet,

**Considérant** qu'il convient d'interdire provisoirement la circulation piétonne sur le chemin d'accès à la plage du Layet,

#### ARRETE

**Article 1 :** Afin de garantir la sécurité du public, **l'accès à la plage du Layet est fermé à compter de ce jour**. Cette fermeture temporaire prendra fin dès l'achèvement des travaux de déblaiement de l'arbre.

**Article 2 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 22 janvier 2020

Le Maire  
Gil Bernardi

